



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**20 NOV. 2014**

*Service Eau et Nature*

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2014 A 113**

**relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet coordonnateur de bassin  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III -Titre II chapitres Ier et II et ses articles L.1431-1 et L.1431-2,

VU le code minier,

VU le code de l'énergie, notamment son livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

VU l'arrêté préfectoral n° 14-48 du 24 mars 2014 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0001 du 31 décembre 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de Rhône. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

### ARTICLE 2 :

#### 2.1 Compétences de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La Direction Départementale des Territoires est le service de la police de l'eau du département du Rhône. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes, DREAL de bassin et décrites ci-après.

#### 2.2 Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône, la Saône, leurs annexes artificielles et naturelles ainsi que dans les zones de confluences ;
- le lit majeur du Rhône et de la Saône hors affluent ;
- la nappe d'accompagnement du Rhône et de la Saône.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- pour les zones influencées dans la limite du premier ouvrage de régulation hydraulique (non inclus) sur l'affluent ;
- pour les zones non influencées dans la limite du plenissimum flumen ;
- pour les zones de confluence avec les canaux non visés par l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié, la limite de compétence est limitée au chenal d'embouquement.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

Au niveau de la Presqu'île de Lyon le périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes sur le lit majeur est étendu de la place des Terreaux à la confluence Rhône-Saône. Au niveau de l'île de Miribel le périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes sur le lit majeur comprend la totalité de l'île entre le canal de Miribel et le canal de Jonage.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera sur proposition du guichet unique après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service police de l'eau.

### 2.3 Compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au titre de ses missions régionales

La DREAL de région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

### 2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône ou la Saône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2130 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par le service de la police de l'eau du département.

Les dossiers au titre de la rubrique 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orages font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est directement le Rhône ou la Saône, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2.

### 2.5 Guichet unique

La DDT est le guichet unique de l'Etat pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDT ou de la DREAL selon la répartition de compétence des dossiers.

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisée pour chaque type de procédure dans le tableau en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

### 3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL de région et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L.214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

### 3.2 Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation de canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

### 3.3 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4 :

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet du Rhône et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres. L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

## ARTICLE 5 :

La Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Rhône est l'instance d'animation et de coordination des services de l'Etat en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département du Rhône.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservice. Elle est également l'instance d'animation et de coordination du plan de contrôle eau et nature et des outils associés.

## ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.  
L'arrêté préfectoral n° 2011-1266 est abrogé.

## ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,

**Signé**

Annexe 2  
Autorisation

	Procédure Autorisation	UT RS CPE	GU
A1	Réception du dossier de demande d'autorisation		X
A2	Saisie du dossier sur CASCADE		X
A3	Délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire « R.214-7 »		X
A4	Envoi de l'avis de réception au pétitionnaire		X
A5	Transmission du dossier à UT RS CPE (plusieurs exemplaires)		X
A6	Analyse de la complétude	X	
A7	Demande de complément « complétude »	X	
A8	Courrier complétude au pétitionnaire	X	
A9	Consultation des services « recevabilité »	X	
A10	Demande de compléments « régularité »	X	
A11	Réception des compléments	X	
A12	Courrier indiquant que le dossier est régulier, que l'AE peut être saisie et contribution UTRS CPE à l'avis de AE	X	
A13	Saisine de l'AE	X	
A14	Consultation DRAC « R.214-7 »	X	
A15	Enquête administrative	X	
A16	Réception avis de l'AE	X	
A17	Courrier rejet de la demande « R.214-9 »	X	
A18	Constitution du dossier d'Enquête Publique	X	
A19	Transmission du dossier d'Enquête Publique au GUJ	X	
A20	Organisation Enquête Publique (1)		
A21	Réception du rapport du commissaire enquêteur (1)		
A22	Transmission du rapport du commissaire enquêteur à UT RS CPE		X
A23	Rédaction de l'AP	X	
A24	Rédaction du rapport au CODERST	X	
A25	Inscription au CODERST	X	
A26	Invitation du pétitionnaire au CODERST (2)		
A27	Présentation au CODERST	X	
A28	Proposition de prorogation de délai « R 214-12 » et rédaction projet AP	X	
A29	Transmission en Préfecture pour signature de l'AP Prorogation de délai « R.214-12 » et notification de l'AP		X
A30	Procédure contradictoire	X	
A31	Transmission en Préfecture pour signature AP		X
A32	Notification AP		X
A33	Publication AP+ mise sur Internet		X
A34	Transmission AP en Mairie		X

	Porter à connaissance « Autorisation » R.214-18	UT RS CPE	GU
Pac1	Réception du porter à connaissance		X
Pac2	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Pac3	Analyse du porter à connaissance	X	
Pac4	Consultation des services (si nécessaire)	X	
Pac5	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	Dépôt d'un nouveau dossier		

Un exemplaire du dossier transmis à la DREAL est conservé au sein du GUPC.

Une copie des documents émis par la DREAL est transmis au GUPC (si pas fait relance téléphonique ou mail)

La clôture du dossier sur CASCADE est faite par la DREAL, le GUPC n'a pas la main (relance mail ou téléphonique si nécessaire)

(1) service en charge de l'enquête publique

(2) secrétariat du CODERST : DDPP

Annexe 2  
Déclaration

Procédure Déclaration		UT RS CPE	GU
D1	Réception du dossier		X
D2	Création du dossier dans cascade		X
D3	Analyse de la complétude		X
D4	Demande de compléments « <b>complétude</b> »		X
D5	Réception compléments « <b>complétude</b> »		X
D6	Récépissé de complétude		X
D7	Transmission à UT RS CPE		X
D8	Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	Demande de compléments « <b>régularité</b> »	X	
D10	Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11	Réception compléments « <b>régularité</b> »	X	
D12	Transmission des cplts « <b>régularité</b> » au GU	X	
D13	Lettre accord	X	
D14	Transmission en Mairie pour affichage	X	

Prescriptions ou Opposition à déclaration		UT RS CPE	GU
P1	Rédaction AP	X	
P2	Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	Transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	Notification AP au pétitionnaire		X
P5	Transmission AP en mairie pour affichage		X
P6	Publication AP		X

Porter à connaissance « Autorisation » R.214-40		UT RS CPE	GU
Pac1	Réception du porter à connaissance		X
Pac2	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Pac3	Analyse du porter à connaissance	X	
Pac4	Consultation des services (si nécessaire)	X	
Pac5	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	Dépôt d'un nouveau dossier		

Un exemplaire du dossier transmis à la DREAL est conservé au sein du GUPC.

Une copie des documents émis par la DREAL est transmis au GUPC (si pas fait relance téléphonique ou mail)

La clôture du dossier sur CASCADE est faite par la DREAL, le GUPC n'a pas la main (relance mail ou téléphonique si nécessaire)

Annexe 2  
Mise en Demeure

	Procédure de Mise en Demeure	UT RS CPE	GU
MED1	Rédaction de l'AMED +courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	Procédure contradictoire (si nécessaire) L.216-1-1	X	
MED3	Transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	Notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	Transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	Publication AMED		X

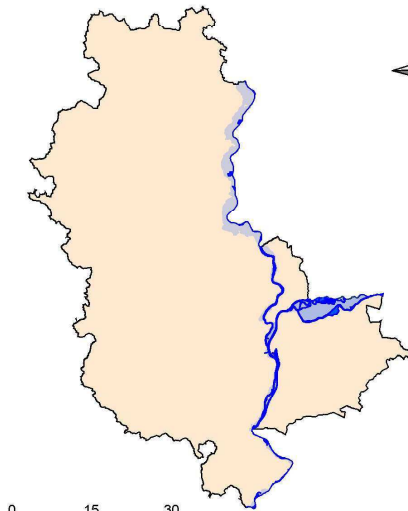
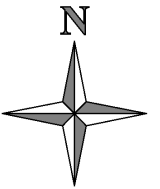
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 2014 A 113

du **20 NOV. 2014**

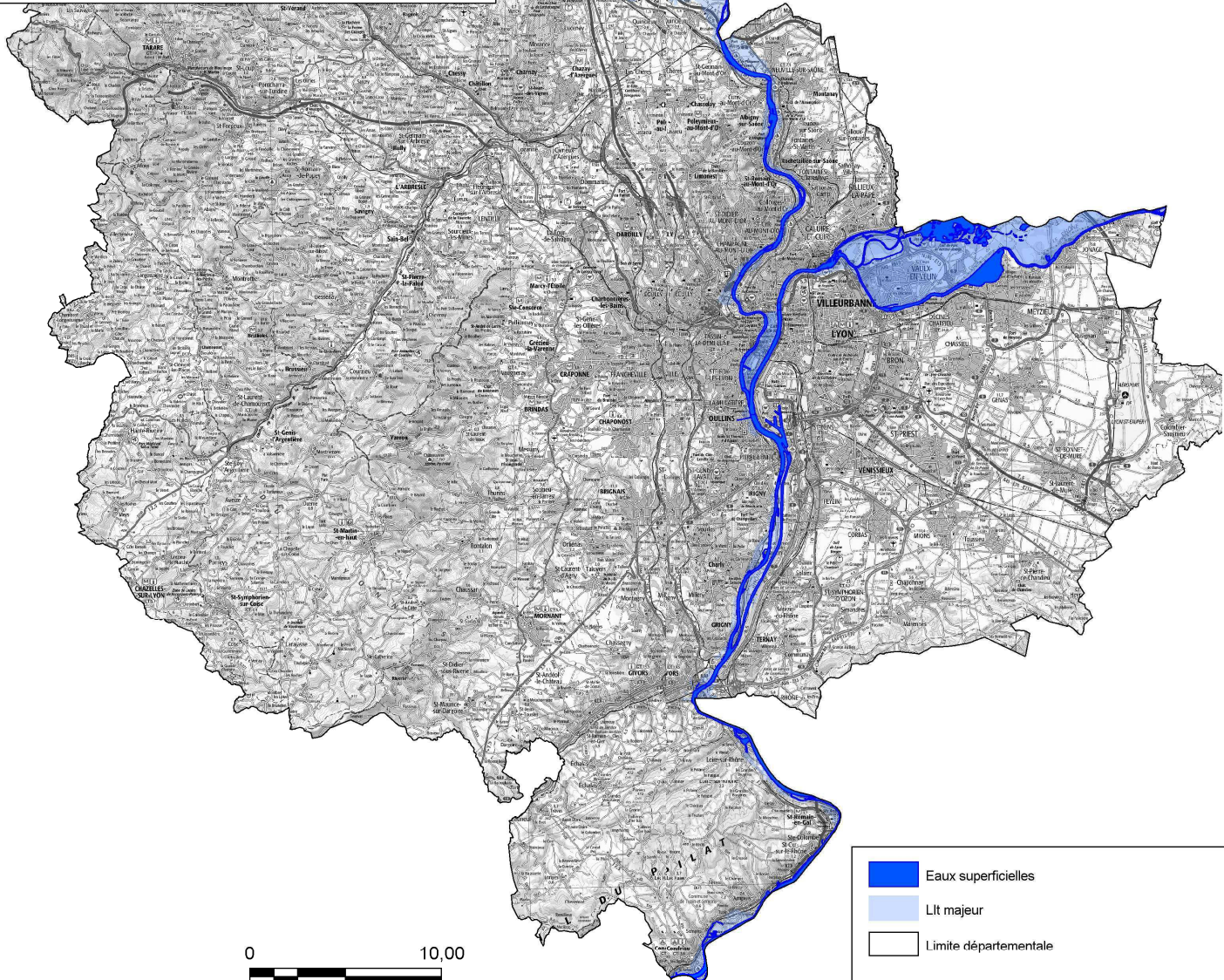
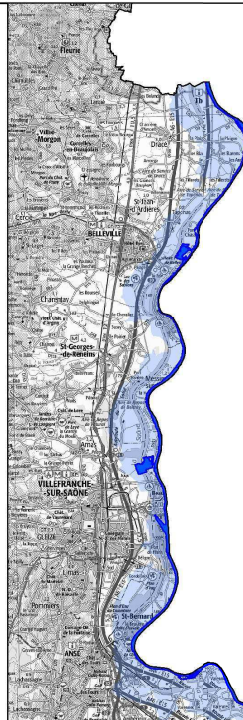
Le Préfet

**Signé**


# Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département du Rhône



0 15 30  
Kilomètres



0 10,00  
kilomètres

-  Eaux superficielles
-  Lit majeur
-  Limite départementale

Sources :  
DREAL RA, IGN BD\_CARTO®, ign scan 100000®  
Réalisation :  
DREAL RA/CAEDD/DG - 25/09/2014